



Chapitre C-62

LOI SUR LE CONSERVATOIRE

Exécution. **1.** Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 61, a. 1.

SECTION I

ORGANISATION

Conservatoire établi. **2.** Une école est instituée sous le nom de «Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec».

S. R. 1964, c. 61, a. 2.

Objet. **3.** Ce conservatoire a pour but d'assurer la coordination de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique, au Québec, sans, toutefois, porter atteinte au développement et à l'autonomie des institutions existantes, et d'aider à la formation professionnelle de compositeurs, de chanteurs, d'instrumentistes et d'acteurs.

S. R. 1964, c. 61, a. 3.

Personnel. **4.** Le gouvernement nomme, pour le bon fonctionnement du conservatoire, un directeur et les professeurs nécessaires et fixe leur rémunération.

Nominations. Les professeurs sont nommés sur la recommandation du directeur. Les autres membres du personnel sont nommés par le ministre des affaires culturelles.

Fonction publique. Toutes ces nominations sont faites suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 61, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

SECTION II

**COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE
ET DE L'ART DRAMATIQUE**

- Commission constituée. **5.** Il est constitué et établi un organisme sous le nom de « Commission de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique ».
S. R. 1964, c. 61, a. 5.
- Composition. **6.** Cette commission se compose d'au plus neuf membres, dont quatre sont choisis pour représenter respectivement chacune des institutions suivantes:
a) l'Université Laval;
b) l'Université McGill;
c) l'Université de Montréal;
d) l'Académie de musique de Québec.
- Nominations. Ces membres sont nommés par le gouvernement pour trois ans.
S. R. 1964, c. 61, a. 6.
- Fonctions gratuites. **7.** La fonction de membre de la Commission de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique n'est pas rétribuée. Les membres ont, cependant, droit au remboursement de leurs frais de voyages.
- Quorum. Le quorum des assemblées de la commission est de cinq membres.
S. R. 1964, c. 61, a. 7.
- Rapport. **8.** La commission renseigne le ministre des affaires culturelles sur toutes les questions qui lui sont soumises et remplit les fonctions qui peuvent lui être attribuées.
S. R. 1964, c. 61, a. 8.

SECTION III

COMITÉS D'ÉTUDES

- Comités. **9.** Il est loisible au gouvernement de nommer, pour le bon fonctionnement du conservatoire, deux comités d'au plus sept membres nommés pour trois ans et désignés respectivement sous le nom de « Comité d'études musicales » et de « Comité d'études dramatiques ».
S. R. 1964, c. 61, a. 9.
- Devoirs. **10.** Chaque comité est un corps consultatif qui étudie les questions d'enseignement intéressant le conservatoire. Il renseigne le ministre

des affaires culturelles sur toutes les questions qui lui sont soumises et remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées.

Quorum. Le quorum est de quatre membres.

S. R. 1964, c. 61, a. 10.

Fonctions gratuites. **11.** La fonction de membre de l'un des comités d'études musicales ou d'études dramatiques n'est pas rétribuée. Les membres ont cependant droit au remboursement de leurs frais de voyages.

S. R. 1964, c. 61, a. 11.

SECTION IV

PROGRAMMES

Programmes d'études. Règlements. **12.** Les programmes d'études, ainsi que les règlements internes et disciplinaires du conservatoire, sont préparés par le directeur aidé de chacun des comités d'études musicales et d'études dramatiques et soumis à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 61, a. 12.

Direction. **13.** La direction immédiate du conservatoire est confiée au directeur qui applique les programmes d'études dûment établis et voit au bon fonctionnement et à l'administration du conservatoire.

S. R. 1964, c. 61, a. 13.

Rapport. **14.** Au mois de juillet de chaque année, le directeur transmet au ministre des affaires culturelles un rapport sur le fonctionnement du conservatoire durant l'année écoulée.

S. R. 1964, c. 61, a. 14.

SECTION V

DIPLÔMES ET CERTIFICATS

Diplômes. Certificats. **15.** Le conservatoire confère aux élèves des diplômes ou des certificats, suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Signature. Les diplômes sont signés par le directeur du conservatoire et contresignés par le ministre des affaires culturelles. Les certificats sont signés par le directeur du conservatoire.

S. R. 1964, c. 61, a. 15.

CONSERVATOIRE

- Jury. **16.** Le ministre nomme chaque année les membres des jurys chargés d'examiner les élèves.
- Membre d'office. Le directeur du conservatoire fait d'office partie de ces jurys.
- S. R. 1964, c. 61, a. 16.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Sections et affiliations. **17.** Il est loisible au gouvernement d'organiser, dans diverses régions du Québec, des sections du conservatoire ou d'affilier au conservatoire, sur la recommandation du comité compétent, toute école supérieure de musique ou d'art dramatique.
- S. R. 1964, c. 61, a. 17.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 61 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-62 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 61

Chapitre C-62

LOI DU CONSERVA-
TOIRE

LOI SUR LE CONSER-
VATOIRE

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 17

1 - 17

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

